

Réf : VV/PM-BS/086_2025

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
Vu le code de la voirie routière;

Considérant la demande en date du 05 mai 2025, par Madame Isabelle GUIGOU, afin d'obtenir l'autorisation de stationner, un véhicule porteur (19 tonnes), devant le n°09, rue du Grenier à Sel pour son déménagement, les 14 et 15 mai 2025, de 09h00 à 19h00.

Considérant que pour permettre l'intervention précitée et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 : La présente demande est accordée à Madame Isabelle GUIGOU, afin d'obtenir l'autorisation de stationner, un véhicule porteur (19 tonnes), devant le n°09, rue du Grenier à Sel pour son déménagement, les 14 et 15 mai 2025, de 09h00 à 19h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule que celui intervenant, sera interdit entre et devant les emplacements cités ci-dessus, pendant l'intervention.

Article 3 – La circulation sera interdite à tout autre véhicule, que le porteur. Seul les riverains pourront aller et venir, durant l'intervention.

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords de l'intervention, sera mise en place par les services techniques municipaux. Le pétitionnaire veillera à son maintien en permanence en bon état et à son retrait à la fin du déménagement.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur les lieux.

A charge du bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à ne pas entraver ou perturber la circulation par un empiètement sur la voie de circulation.

Article 6 : Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 8 : Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel.

Article 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 12/05/2025
Le Maire, Virginie VALTIER

